

“entretenir chez lui le cédant. Troplong a vu dans cette obligation un prix en nature; cela lui a paru suffisant pour considérer le contrat comme une vente, et quelques décisions judiciaires l'ont suivi dans cette voie. Cette solution doit être repoussée. Le prétendu acheteur a contracté une simple obligation de faire; on est ainsi bien loin du prix en numéraire que l'on s'accorde en principe à exiger pour qu'il y ait vente. Le contrat en question n'est donc pas une vente. Il n'est pas non plus un échange, puisque celui qui cède l'immeuble ne reçoit pas une autre chose qui vienne en prendre la place dans son patrimoine. C'est un contrat innommé, qui est certainement valable, mais qui n'est pas une vente. Dans les espèces où la question s'est posée, il s'agissait de savoir si le contrat était valable, et on l'a validé, en considérant comme prix le fait promis de nourrir, loger & entretenir le vendeur. On devait le valider; mais on n'avait pas besoin pour cela de transformer en vente un contrat qui était une simple convention de nourriture à titre onéreux”.

Je trouve la même doctrine dans Huc (1). Guillouard (2), soutient la même doctrine.

Il n'y a certainement pas là, en rapport avec ce contrat, un écrit portant donation; et, l'art. 776 du C. civ., qui exige la forme notariée pour un acte portant donation entrevifs, à mon avis, ne recevrait pas son application.

Nous avons vu ci-dessus, Reaycraft dans l'action contre son fils, invoquer le défaut d'accomplissement des presta-

(1) Vol. 10, no 34, p. 54.

(2) C. Nap. art. 1591, no 95, et Vente, vol. 1, p. 109.